

Délibération 24_12_12_CA_064

Séance du 12 décembre 2024

Extrait du recueil des actes du
Conseil d'Administration

Convention service interuniversitaire pour la mutualisation d'un centre de données

Le Conseil d'Administration de l'UPHF s'est réuni en séance plénière salle Ronzier le 12 décembre 2024 sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Abdelhakim ARTIBA, Président ;

Le quorum étant atteint

Vu le Code de l'Éducation, notamment l'article L. 714-2 ;

Le Président présente au conseil d'administration un projet de convention constitutive d'un service commun inter universitaire pour la gestion d'un centre de données entre les universités de la Région Hauts de France.

Après en avoir délibéré,

Le conseil d'administration à l'unanimité,

Approuve la création du service commun interuniversitaire et la convention annexée à la présente délibération.

Pour : 21 voix

Contre : 0 voix

Abstention : 0 voix

Valenciennes,

**PROJET DE CONVENTION PORTANT CRÉATION DU SERVICE INTER-UNIVERSITAIRE
ORGANISANT LA MUTUALISATION D'UN CENTRE DE DONNÉES ESRI HAUTS-DE-FRANCE**

Entre :

L'UNIVERSITÉ DE LILLE, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, ayant son siège 42 Rue Paul Duez, 59000 Lille, représentée par son Président ;

Désignée ci-après par « **l'Université de Lille** » ou « **l'Université de rattachement** »

Et

L'UNIVERSITÉ DE PICARDIE JULES VERNE, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, ayant son siège 1, Chemin du Thil, 80025 Amiens, représentée par son Président,

Désignée ci-après par « **l'Université d'Amiens** »

Et

L'UNIVERSITÉ D'ARTOIS établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, ayant son siège 9 Rue du Temple, 62000 Arras, représentée par son Président,

Désignée ci-après par « **l'Université d'Artois** »

Et

L'UNIVERSITÉ POLYTECHNIQUE DES HAUTS-DE-FRANCE, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, ayant son siège Campus Mont Houy, 59313 Valenciennes Cedex 9, représentée par son Président,

Désignée ci-après par « **l'Université Polytechnique Hauts-de-France** »

Et

L'UNIVERSITÉ DU LITTORAL CÔTE D'OPALE, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, ayant son siège 1 place de l'Yser 59140 Dunkerque, représentée par son Président,

Désignée ci-après par « **l'Université du Littoral Côte d'Opale** »

L'ensemble étant désigné par les « **Parties** ».

Les parties à la présente convention,

Vu le code de l'éducation notamment ses articles L. 711-7, L.714-2 et D.714-77 à D. 714-82 ;

Vu le décret n° 2019-942 du 9 septembre 2019 portant création de l'Université Polytechnique Hauts-de-France et de l'Institut national des sciences appliquées Hauts-de-France et approbation des statuts de l'établissement expérimental ;

Vu le décret n° 2021-1206 du 20 septembre 2021 portant création de l'Université de Lille, établissement public

expérimental, et approbation de ses statuts ;

Conviennent ce qui suit :

PRÉAMBULE

La création d'une structure de mutualisation de l'hébergement informatique pour les établissements de l'enseignement supérieur et la recherche (ci-après « ESR ») des Hauts-de-France a été lancée fin 2017 à l'initiative du recteur de la région académique.

La création d'une telle structure est motivée par la volonté :

- De s'inscrire dans la stratégie de l'État de rationalisation de l'hébergement informatique de ses administrations et de ses opérateurs, portée par la Direction interministérielle du numérique et déclinée par le ministère de l'Enseignement supérieur dans sa feuille de route « Infranum » ;
- Tirer parti des évolutions technologiques de l'informatique, qui permettent des changements d'échelle, porteurs d'économies, et surtout, répondre aux attentes croissantes de performance et de disponibilité des services numériques dont dépendent presque toutes les activités des établissements.

Lors de la seconde vague de l'appel à labellisation de Centres de données régionaux du ministère de l'Enseignement supérieur, l'Université de Lille a obtenu, avec le soutien de toutes les universités et d'établissements de l'ESR de la région Hauts-de-France, la labellisation le 25 novembre 2020 pour deux hébergements : un principal à Lille et un secondaire à Amiens.

À la suite à cette labellisation, début 2021, un projet de création du Centre de données régional ESR pour les Hauts-de-France a été lancé, co-pilotés par l'Université de Lille et l'Université d'Amiens, auxquelles sont associés les autres universités régionales, l'Institut Pasteur de Lille, Centrale Lille Institut et l'Institut Mines Télécom Nord Europe.

Les Parties ont donc décidé de mutualiser des ressources d'infrastructures, des moyens humains et financiers notamment pour opérer des services d'hébergement informatique au bénéfice des établissements d'enseignement supérieur de la région Hauts-de-France ou d'autres structures publiques situées dans la région.

Pour mettre en œuvre la mutualisation, les Parties souhaitent donc créer une structure commune sous la forme d'un service général commun de type Service Inter-Universitaire portant le datacentre régional pour les acteurs de l'ESR dans la Région Hauts-de-France.

Ce service interuniversitaire portera le nom de Datacentre ESR Hauts-de-France.

Il a vocation à agir également au bénéfice d'autres ESR et partenaires de l'ESR qui le soutiennent et notamment : l'Institut Pasteur de Lille, l'Institut Mines Télécom Nord Europe, l'Université de Technologie de Compiègne et Centrale Lille Institut.

Le ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et la Région Hauts-de-France sont étroitement impliqués dans le projet.

TITRE I : CONSTITUTION ET MISSIONS

Article 1 : Création du service interuniversitaire

Le datacentre ESR Hauts-de-France est un service inter-universitaire créé par la présente convention

conformément aux dispositions du code de l'éducation et, le cas échéant, aux statuts particuliers des membres fondateurs.

L'Université de Lille, l'Université d'Amiens, l'Université d'Artois, l'Université Polytechnique Hauts-de-France et l'Université du Littoral Côte d'Opale constituent les membres fondateurs.

Article 2 : Durée

La convention entre en vigueur à la date de signature par l'ensemble des Parties pour une durée de 10 ans.

Article 3 : Rattachement du service interuniversitaire et implantation

Le siège du datacentre ESR Hauts-de-France est établi sis 42 rue Paul Duez à Lille et est rattaché à l'Université de Lille.

Le service inter-universitaire comporte deux lieux physiques pour l'hébergement de matériels informatiques appelés ensemble « Centre de données » :

- l'un dans la salle du bâtiment M4 de la Cité Scientifique de l'Université de Lille à Villeneuve d'Ascq ;
- l'autre dans la salle du GIP Mipih d'Amiens dans le cadre d'une convention conclue avec l'Université d'Amiens.

Article 4 : Objet et missions du service interuniversitaire

Le service inter-universitaire a pour objet de mettre en œuvre des services d'hébergement informatique au sein du Centre de données et au bénéfice des établissements d'enseignement supérieur de la région Hauts-de-France ou d'autres structures publiques.

Le service inter-universitaire a vocation à se substituer ou à compléter des services d'hébergement informatique mis en œuvre en interne par les directions du numérique des ESR de la Région Hauts-de-France.

Les missions du service inter-universitaire sont notamment les suivantes :

- Porter le projet de création du Centre de données et garantir son exploitation opérationnelle ;
- Établir une stratégie de mutualisation de l'hébergement des équipements à l'échelle régionale afin de réaliser des économies d'échelle ;
- Définir l'offre de services (services et tarification) et fournir des services pour ses membres tels que des services d'hébergement physique de matériels informatiques, des services d'hébergement de machines virtuelles (« cloud »), de stockage et de sauvegarde à la demande ;
- Assurer la continuité de service 24/24 7/7 de l'infrastructure du Centre de données en termes d'alimentation électrique et de refroidissement des équipements hébergés (mainteneur dédié, supervision, traitement des incidents) ;
- Assurer la sécurisation physique du Centre de données ;
- Assurer la gestion administrative du Centre de données ;
- Gérer le parc du Centre de données (baies et autres équipements) ;
- Procéder aux achats pour le Centre de données et sa maintenance, ainsi que les équipements qui y sont hébergés ;
- Mettre en place et suivre les conventionnements éventuels avec les instances hébergées dans le Centre de données.

Le service inter-universitaire peut réaliser toutes les activités en lien avec les missions précitées notamment pour

tenir compte de l'évolution des services à proposer aux membres conformément à son objet.

TITRE II : GOUVERNANCE DU PARTENARIAT

Article 5 : Principes de gouvernance

Les orientations stratégiques du partenariat sont définies par un conseil des membres du service inter-universitaire défini à l'article 7 de la présente convention.

Le service inter-universitaire est quant à lui doté d'organes qui assurent la gestion opérationnelle dudit partenariat.

Article 6 : Les membres

Le service inter-universitaire est composé de membres fondateurs, de membres partenaires et de membres utilisateurs.

Article 6.1 : Les membres fondateurs

Les membres fondateurs sont l'Université de Lille, l'Université d'Amiens, l'Université d'Artois et l'Université Polytechnique des Hauts-de-France.

Ils forment les Parties à la présente convention.

Article 6.2 : Les membres partenaires

Les membres partenaires sont les membres qui, hors membres fondateurs, contribuent au financement du service inter-universitaire soit par le versement d'une contribution forfaitaire annuelle en euros, soit par la mise à disposition de son personnel ou les deux.

L'entrée dans le service inter-universitaire en qualité de membre partenaire est soumise au vote à la majorité qualifiée des 2/3 des voix du conseil des membres. Elle se matérialise par une convention signée par le président de l'Université de rattachement, après avis conforme du conseil des membres du service inter-universitaire.

Un membre partenaire peut demander sa sortie du service inter-universitaire, sous réserve de respecter un préavis d'un an à compter de la demande de sortie. Cette sortie se matérialise par la rupture de la convention signée avec l'Université de rattachement, après avis du conseil des membres du service inter-universitaire.

Le conseil des membres peut voter la sortie à la majorité qualifiée des 2/3 des voix d'un membre partenaire en cas de non-respect grave et répété des engagements statutaires. Cette sortie est matérialisée par un courrier adressé par le président de l'Université de rattachement à l'établissement concerné valant résiliation unilatérale de la convention les liant.

Article 6.3 : Les membres utilisateurs

Les membres utilisateurs sont les membres qui ne sont ni membres fondateurs, ni membres partenaires et qui ont recours à un ou plusieurs services proposés par le service inter-universitaire.

Ils ne participent pas à la gouvernance du partenariat, mais sont associés au fonctionnement du service interuniversitaire.

L'entrée dans le service inter-universitaire au titre de membre utilisateur est soumis au vote à la majorité simple du conseil des membres. Elle se matérialise par convention signée par le président de l'Université de rattachement, après avis du conseil des membres.

Cette convention précise les modalités techniques, financières, humaines et calendaires d'accès aux services.

Un membre utilisateur peut demander sa sortie du service inter-universitaire, sous réserve de respecter un préavis d'un an à compter de la demande de sortie. Cette sortie se matérialise par la rupture de la convention signée avec l'Université de rattachement.

Le conseil des membres peut voter à la majorité simple la sortie d'un établissement utilisateur en cas de manquement répété à la convention précitée, après mise en demeure préalable restée infructueuse du président de l'université de rattachement, ou de son représentant, sur proposition du conseil des membres. Le délai de mise en demeure ne peut être inférieur à six mois. Cette sortie est matérialisée par un courrier adressé par le président de l'Université de rattachement à l'établissement concerné valant résiliation unilatérale de la convention les liant à l'issue de la mise en demeure restée infructueuse.

Article 7 : Le conseil des membres

Article 7.1 : Composition du conseil des membres

Le conseil des membres est composé par des représentants des membres fondateurs et des représentants des membres partenaires.

Il est composé avec la répartition des droits de vote suivants :

- Du président de l'Université d'Artois (ou son représentant) qui dispose de 1 voix délibérative ;
- Du président de l'Université de Lille (ou son représentant) qui dispose de 4 voix délibératives ;
- Du président de l'Université Polytechnique Hauts-de-France (ou son représentant) qui dispose de 1 voix délibérative ;
- Du président de l'Université de Picardie Jules Verne (ou son représentant) qui dispose de 4 voix délibératives ;
- Du président de l'Université du Littoral Côte d'Opale qui dispose de 1 voix délibérative ;
-
- Les représentants des membres partenaires disposeront d'1 voix chacun.

Le nombre de voix délibérative est révisé tous les 2 ans par le conseil des membres en tenant compte de la contribution des membres fondateurs aux dépenses du service inter-universitaire.

Article 7.2 : Compétences du conseil des membres

Le conseil des membres a vocation à délibérer sur toute question relative au service interuniversitaire et à ses activités.

Le conseil des membres délibère notamment sur :

- L'adoption d'un programme pluriannuel des actions portées et leur avancement ;
- Les orientations stratégiques proposées notamment par le Directeur du service interuniversitaire ;
- Le positionnement stratégique du service pour les relations avec les acteurs institutionnels ;
- Les offres de services proposés par le service interuniversitaire ;
- L'entrée ou la sortie des membres partenaires et membres utilisateurs ;
- Les contributions annuelles (contribution forfaitaire et/ou mise à disposition de personnel) des membres fondateurs et membres partenaires ;
- Les tarifs des services proposés par le service inter-universitaire aux membres utilisateurs (conventions) ;
- La proposition de tarification des services ;

- L'élaboration budgétaire annuelle prévisionnelle soumise à l'approbation du Conseil d'administration de l'Université de rattachement ;
- La configuration des moyens de ressources humaines et budgétaires mis à disposition du service pour exercer ses missions ;
- Le rapport annuel d'activité et le bilan budgétaire annuel du service, soumis à l'approbation du Conseil d'administration de l'Université de rattachement.

Le conseil des membres propose au président de l'université de rattachement la nomination et, le cas échéant, la révocation du Directeur.

Le conseil des membres peut être saisi de toutes autres questions sur demande d'un des membres partenaires ou utilisateurs.

Article 7.3 : Modalités de convocation et de réunion

Le conseil des membres est présidé par le Président de l'Université de rattachement ou son représentant.

Le conseil des membres se réunit au moins deux fois par année universitaire ou à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les lieux, dates et ordres du jour des séances sont fixés par le Président de l'université de rattachement, en concertation avec les représentants des membres fondateurs, sur proposition du Directeur du SIU qui enverra les convocations et les documents quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion du conseil des membres.

Le conseil des membres se réunit valablement si la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée ou participe à la séance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique dans des conditions permettant l'identification de ces membres et garantissant le caractère collégial de la délibération. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil des membres se réunit avec le même ordre du jour dans un délai de trois semaines.

Lors de cette deuxième convocation, le conseil des membres délibère valablement sans condition de quorum.

Le conseil des membres ne peut délibérer que sur les questions fixées à l'ordre du jour.

Le conseil des membres se réunit au siège du service interuniversitaire ou en tout autre lieu.

Des personnalités extérieures, en qualité d'expert, peuvent être invités à participer à certaines réunions du conseil des membres avec voix consultative.

Le Directeur du service interuniversitaire assiste aux réunions du conseil des membres sans voix délibérative. Il assure ou fait assurer son secrétariat et il établit le procès-verbal de chacune des séances.

Article 7.4 : Prise de décision

Les avis ou décisions du conseil des membres sont déterminés par vote à main levée ou à bulletin secret si plus d'un tiers des membres le demande, et le cas échéant, par vote électronique.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre présent.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président de l'Université de rattachement (ou son représentant) est prépondérante.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DU SERVICE INTERUNIVERSITAIRE

Article 8 : Instances du service interuniversitaire

Le service interuniversitaire est administré par un directeur, lequel est assisté d'un conseil de gestion.

Article 9 : Le directeur du service interuniversitaire

Le Directeur assure la direction du service interuniversitaire dans le respect des orientations définies par le conseil des membres. Il assure le pilotage opérationnel du service.

Le directeur du service interuniversitaire assure la mise en œuvre des projets adoptés par le conseil des membres. Il s'appuie pour cela sur les personnels mis à disposition par les membres du partenariat.

A ce titre, le Directeur :

- Prépare le projet de budget du service interuniversitaire, ses modifications et rend compte de son exécution ;
- Établit un rapport annuel sur l'activité et les projets du service interuniversitaire ;
- Met en œuvre les choix et les orientations approuvées par le conseil des membres ;
- Coordonne les activités opérationnelles des projets retenus et celle des actions proposées dans le cadre du programme annuel d'activités ;
- Représente le service inter-universitaire en tant que de besoin.
- A autorité sur les missions confiées aux personnels affectés pour le service

Le Directeur est nommé pour une durée de cinq (5) ans renouvelable par le président de l'université de rattachement sur proposition du conseil des membres.

Le directeur s'appuie :

- Sur un conseil de gestion dont la composition, les attributions et le mode de fonctionnement sont définis à l'article 10 ;
- Le cas échéant, sur une direction technique, laquelle est alors composée, sur proposition du conseil des membres, d'un directeur technique unique et de personnes compétentes désigné(s) des établissements des membres fondateurs et partenaires au sein de leurs services.
- Sur les services supports des membres fondateurs et, le cas échéant, des membres partenaires afin d'assurer la mise en œuvre des projets gérés par le service interuniversitaire dans le cadre des missions définies à l'article 4.

Article 10 : Le conseil de gestion

Le conseil de gestion du service interuniversitaire est une instance consultative placée auprès du directeur.

Article 10.1 : Composition du conseil de gestion

Le conseil de gestion est composé :

- Du directeur du service interuniversitaire ;
- D'un représentant de chaque membre fondateur ;
- D'un représentant de chaque membre partenaire ;
- Du directeur des systèmes d'information de chaque membre fondateur (ou son représentant) ;

- Du directeur des systèmes d'information de chaque membre partenaire (ou son représentant).

Le conseil de gestion est présidé par le Directeur du service interuniversitaire.

Dans le cadre d'une démarche de co-construction et d'amélioration continue de la qualité de service, le conseil de gestion peut être élargi, avec voix délibérative, à des représentants des membres utilisateurs, sans que leur nombre ne puisse excéder le tiers du nombre total des membres du conseil.

Des personnalités extérieures peuvent également être invitées, en qualité d'experts, à participer à certaines réunions du conseil de gestion avec voix consultative.

Article 10.2 : Compétences du conseil de gestion

Le conseil de gestion est consulté sur :

- La mise en œuvre et le suivi des orientations et des projets adoptés par le conseil des membres ;
- Le montant des contributions des membres ;
- Le projet de budget du service ;
- Le suivi de l'exécution budgétaire et des ressources humaines ;
- L'établissement du rapport financier.

Dans sa formation élargie aux représentants des membres utilisateurs, le conseil de gestion formule des propositions d'améliorations concernant les services utilisés rendant compte de leur avis sur les travaux menés, lesquelles auront vocation à être intégrées dans le rapport annuel d'activité du service.

Article 10.3 : Modalités de convocation et de réunion

Le conseil de gestion se réunit au moins une fois par année universitaire, ou à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les lieux, dates et ordres du jour des séances sont fixés par le Directeur qui envoie les convocations et les documents quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion du conseil de gestion. Chaque membre du conseil de gestion peut solliciter l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

Le conseil de gestion se réunit valablement si la majorité simple de ses membres en exercice est présente ou représentée ou participe à la séance par des moyens de visioconférence ou de communications électronique dans des conditions permettant l'identification de ces membres et garantissant le caractère collégial de la délibération. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil de gestion se réunit avec le même ordre du jour dans un délai de trois semaines.

Lors de cette deuxième convocation, le conseil de gestion délibère valablement sans condition de quorum.

Le conseil de gestion ne peut délibérer que sur des questions fixées à l'ordre du jour.

Le conseil de gestion se réunit au siège du service interuniversitaire ou en tout autre lieu.

Article 10.4 : Prise de décision

Chacun de ces membres dispose d'une voix délibérative. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre présent.

Les avis ou décisions du conseil de gestion sont déterminés par vote à main levée ou à bulletin secret si plus d'un

tiers des membres le demande, et le cas échéant, par vote électronique.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Directeur du service interuniversitaire est prépondérante.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : Budget du service interuniversitaire

Le budget du service interuniversitaire est adopté par le conseil des membres sur proposition du directeur après avis du conseil de gestion. Il est approuvé par le conseil d'administration de l'Université de rattachement.

Le budget du service interuniversitaire est constitué notamment par :

- Les contributions des membres fondateurs, des membres partenaires et des membres utilisateurs ;
- Du produit des services proposés par le service interuniversitaire ;
- Des subventions (État, régions, collectivité, université). Ces subventions sont reçues pour le compte du service interuniversitaire par l'Université de rattachement ;
- Toutes autres ressources allouées par des organismes publics ou privés, notamment dans le cadre de conventions.

Les fonds du service interuniversitaire sont gérés et contrôlés par l'agent comptable de l'Université de rattachement.

Pour l'exécution du budget du service, le Président de l'Université de rattachement peut désigner comme ordonnateur délégué le Directeur du service interuniversitaire et lui déléguer sa signature.

Le montant de la contribution de chaque membre est fixé par le conseil des membres du service interuniversitaire sur proposition du directeur, après avis du conseil de gestion du service. Cette contribution est affectée au budget propre du service interuniversitaire. Ces sommes seront versées annuellement au cours de l'année n, au titre de l'année universitaire n-1.

Article 12 : Les personnels du service interuniversitaire

Les membres fondateurs mettent à disposition du service interuniversitaire des équivalents temps plein, dans les domaines tels que les achats, les ressources humaines, les aspects juridiques, l'immobilier, l'informatique, les affaires financières, la comptabilité, contribuant ainsi à compléter les moyens humains nécessaires à l'accomplissement des missions définies pour le service interuniversitaire. Cela reste une faculté pour les membres partenaires qui peuvent contribuer au service interuniversitaire par le versement d'une contribution forfaitaire annuelle définie par le conseil d'administration.

Les personnels mis à disposition du service interuniversitaire restent gérés et rémunérés par leur établissement d'affectation conformément aux règles qui leur sont applicables.

Pour chaque mise à disposition, représentant soit un ETP complet, soit un pourcentage ETP, une convention individuelle sera établie pour définir les missions prises en charge par le service interuniversitaire grâce à cette mise à disposition, et modalités juridiques, pratiques et financières de rétribution des établissements.

Le service universitaire pourra notamment s'appuyer sur un équivalent de 8,7 ETP. Ce socle d'ETP a été réparti initialement sur la base de 4,7 ETP à l'Université de Lille, 2,3 ETP à l'Université d'Amiens, 0,2 ETP à l'Université d'Artois, 0,2 ETP à l'Université Polytechnique Hauts-de-France, 0,2 ETP à l'Université du Littoral Côte d'Opale et 1 ETP pour le directeur dans un établissement à déterminer lors de sa désignation.

Pour accomplir les missions qui lui sont dévolues, des personnels contractuels ou des personnels vacataires peuvent être recrutés par les membres fondateurs.

Article 13 : Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les Parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Si un des membres fondateurs change de forme juridique, un avenant sera établi selon les mêmes formes et conditions que la présente convention et son retrait pourra être envisagé si son régime ne lui permet plus d'être partie à la présente convention.

Article 14 : Règlement des litiges

Les Parties se notifient par courrier recommandé avec accusé de réception toute difficulté. Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, par voie de transaction, de conciliation ou de médiation, dans le délai de trois mois suivant notification du litige.

En cas de désaccord persistant trois mois après notification du litige, le différend sera soumis au tribunal administratif compétent.

Article 15 : Résiliation de la Convention

Chaque Partie pourra dénoncer et mettre fin à la présente convention, avec un préavis d'un (1) an adressé aux membres fondateurs par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en quatre (5) exemplaires originaux à Lille, le

**Pour
l'Université de
Lille,

le Président**

**Pour l'Université
de Picarde Jules
Verne,

le Président**

**Pour l'Université
d'Artois,

le Président**

**Pour l'Université
Polytechnique des Hauts-de-
France,

le Président**

**Pour l'Université du
Littoral Côte d'Opale

le Président**

Régis
BORDET

Mohammed
BENLAHSEN

Pasquale
MAMMONE

Abdelhakim ARTIBA

Hassane SADOK